

Proposition de résolution pour la protection des eskers face à l'industrie minière

À l'attention des communautés anicinapek et des municipalités de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE les eskers et moraines de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après « eskers ») sont susceptibles de contenir des réserves d'eau naturellement filtrée d'une pureté exceptionnelle et d'abriter une biodiversité et des écosystèmes particuliers et de grande richesse;

ATTENDU QUE les eskers jouent un rôle capital dans la recharge en eaux souterraines du territoire;

ATTENDU QUE les eaux des eskers présentent une grande vulnérabilité à la contamination;

ATTENDU QUE les eskers, ne correspondant qu'à 6,86 % du territoire de la région, sont d'une relative rareté;

ATTENDU QUE la région de l'Abitibi-Témiscamingue accuse un grave déficit en matière de création d'aires protégées, avec seulement 8,59 % de son territoire qui soit actuellement protégé, ce qui est bien en-deçà des objectifs fédéraux et provinciaux visant la protection de 30 % du territoire d'ici 2030;

ATTENDU QUE plus de 20 % du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue est couvert de titres miniers et qu'en date du mois de mai 2022, 5161 titres miniers couvraient en partie ou en totalité les eskers de la région;

ATTENDU QUE l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constitue un frein majeur à la création d'aires protégées en accordant préséance aux titres miniers sur toute autre affectation du territoire;

ATTENDU QUE l'application du principe de précaution à l'égard des eskers est d'une importance capitale au vu du manque actuel de connaissances scientifiques concernant leur importance écologique ou leur vulnérabilité aux impacts cumulatifs des activités d'exploration et d'exploitation minières;

ATTENDU QUE la *Loi sur les mines* accorde un pouvoir au ministre des Ressources Naturelles de cesser des travaux miniers ainsi que de suspendre et de révoquer des titres miniers « à des fins d'utilité publique », en limitant les indemnités « aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués » et qu'elle lui octroie le pouvoir de soustraire à de telles activités des territoires pour des motifs d'intérêt publics comme « la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable », la « création de parcs ou d'aires protégées » et la « conservation de la flore et de la faune »;

ATTENDU QUE le 25 mai dernier, le Regroupement Vigilance Mines en Abitibi-Témiscamingue, la Coalition Québec Meilleure Mine, Eau Secours, l'Action Boréale et MiningWatch Canada ont adressé conjointement une demande au ministre de l'Énergie et des ressources naturelles de soustraire les eskers de l'Abitibi-Témiscamingue à l'activité minière en vue d'en faire des aires protégées;

ATTENDU QUE 78% de la population québécoise est en « faveur d'exiger le consentement des populations locales (p.ex. : municipalités, Nations autochtones) avant d'autoriser toute activités minières sur leur territoire », selon un sondage sur l'industrie minière réalisé par la firme Léger en août 2022;

ATTENDU QUE l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* permet aux Municipalités régionales de comté (MRC) de procéder à la désignation de territoires incompatibles avec l'activité minière;

ATTENDU QUE les municipalités et les communautés anicinapek, de par leur très grande proximité avec les populations locales et les enjeux qui les touchent, peuvent et doivent jouer un rôle actif dans la lutte aux changements climatiques, la sauvegarde de la biodiversité, la protection de l'environnement et la gestion responsable de l'eau;

- IL EST RÉSOLU QUE [nom de la Municipalité/communauté anicinape] s'engage auprès de la [nom de la MRC] à désigner les eskers et moraines présents sur son territoire comme étant incompatibles à l'activité minière;
- IL EST RÉSOLU QUE [nom de la Municipalité/communauté anicinape] demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de soustraire aux activités minières les eskers et moraines de l'Abitibi-Témiscamingue sur son territoire.